

Extrait des dispositions légales

Constitution fédérale, section 3 (Formation, recherche et culture : Instruction publique), art. 62, al. 1 et 2 :

1. L'instruction publique est du ressort des cantons.
2. Les cantons pourvoient à un enseignement de base suffisant ouvert à tous les enfants. Cet enseignement est obligatoire et placé sous la direction ou la surveillance des autorités publiques. Il est gratuit dans les écoles publiques. L'année scolaire débute entre la mi-août et la mi-septembre.

Loi genevoise sur l'instruction publique C 1 10 du 6 novembre 1940, chap. III (Instruction obligatoire) :

Art. 9 : Tous les enfants habitant le canton de Genève doivent recevoir, dans les écoles publiques ou privées, ou à domicile, une instruction conforme aux prescriptions de la présente loi et au programme général établi par le département.

Art. 10 : Le département, avec le concours des autorités et services cantonaux et municipaux, veille à l'observation des dispositions de la présente loi relatives à la scolarité obligatoire.